



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5312

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal

Date de dépôt : 18-03-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-04-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-10-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-03-2004	Déposé	5312/00	<u>5</u>
20-04-2004	Avis du Conseil d'Etat (20.4.2004)	5312/01	<u>12</u>
11-11-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	5312/02	<u>17</u>
08-03-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-03-2005) Evacué par dispense du second vote (08-03-2005)	5312/03	<u>25</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°52 en page 825	5312,5417	<u>28</u>

Résumé

Projet de loi 5312

modifiant la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal

Par arrêté grand-ducal du 3 octobre 2003, pris en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal, les services hospitaliers de la Clinique d'Eich, exploités par la Fondation Norbert Metz, ont été intégrés et rattachés, avec effet au 1er janvier 2004, au Centre hospitalier de Luxembourg.

Les modalités de ce rattachement ont été précisées dans une convention de collaboration hospitalière conclue en date du 14 juillet 2003 entre l'établissement public Centre hospitalier de Luxembourg et l'établissement d'utilité publique Fondation Norbert Metz.

Le présent projet propose de consacrer ce rattachement des deux établissements hospitaliers également sur le plan organique en assurant une représentation de la Fondation Norbert Metz au sein de la commission administrative du Centre hospitalier de Luxembourg, suite à l'intégration des services hospitaliers de la Fondation Norbert Metz à Eich dans les structures du Centre hospitalier.

Pour ce faire, le projet propose les modifications appropriées dans la loi du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg, groupant la Maternité Grande-Duchesse Charlotte, la Clinique pédiatrique Fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'Hôpital municipal, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 31 juillet 1990.

Ainsi le projet ne prévoit plus de représentation de l'Union des Caisses de maladie au sein de la commission administrative et le nombre de délégués de l'Etat dans cet organe est réduit de 7 à 6. Il s'ensuit que l'établissement sera dorénavant administré par une commission administrative composée de treize membres effectifs, à savoir six délégués de l'Etat, dont deux médecins et un délégué du ministre ayant le Budget dans ses attributions, trois délégués de la Ville de Luxembourg, deux délégués de la Fondation Norbert Metz et deux délégués du personnel du Centre hospitalier, dont un médecin et un membre du personnel de soins, administratif, technique ou ouvrier.

5312/00

N° 5312

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal

* * *

(Dépôt: le 18.3.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.3.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	3
4) Avis du Collège médical	4
– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale (21.1.2004)	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal.

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2004

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale,*

Carlo WAGNER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal, est modifiée comme suit:

1. A l'intitulé les termes „créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal“ sont remplacés par les termes „relative à l'établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg“.
2. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 4:
 - A. L'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante:

„L'établissement est administré par une commission administrative composée de quinze membres effectifs à savoir sept délégués de l'Etat dont deux médecins et un délégué du ministre des Finances, trois délégués de la Ville de Luxembourg, deux délégués de la Fondation Norbert Metz, un délégué du conseil d'administration de l'union des caisses de maladie, deux délégués du personnel du Centre hospitalier dont un médecin et un membre du personnel de soins, administratif, technique ou ouvrier.“
 - B. L'alinéa 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„La présidence de la commission administrative est assumée par un des délégués de l'Etat désigné à cet effet par le ministre de la Santé. En l'absence du président la commission est présidée par le vice-président désigné à cet effet par le ministre de la Santé parmi les délégués de la Ville de Luxembourg, et sur proposition de celle-ci. Le président peut se faire représenter par le vice-président. La commission administrative choisit un secrétaire qui peut être un employé ou un fonctionnaire.“
 - C. L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante:

„Les membres de la commission administrative sont nommés par le Grand-Duc sur proposition par le ministre de la Santé d'une liste de candidats présentés par les ministres concernés pour les délégués de l'Etat, par le conseil communal de la Ville de Luxembourg pour les délégués de la Ville de Luxembourg, par le conseil d'administration de la Fondation Norbert Metz pour les délégués de cette fondation, par le conseil d'administration de l'union des caisses de maladie pour le délégué de l'union des caisses de maladie, par le conseil médical du Centre hospitalier pour le délégué des médecins du Centre hospitalier, par la délégation des ouvriers et la délégation des employés du Centre hospitalier pour le délégué du personnel du Centre hospitalier, conformément aux distinctions établies à l'article 5 ci-dessous.“
3. A l'article 5, au dernier alinéa, à la première phrase, le mot „paramédical“ est remplacé par les mots „de soins“.
4. Au point 5 de l'article 10, il est ajouté un point f) libellé comme suit:

„f) les règles relatives à la composition du conseil médical.“
5. L'article 11 est abrogé.
6. A l'article 12, au premier paragraphe, le terme „paramédical“ est remplacé par les mots „de soins“.
7. A l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„2. le paiement pour prestations hospitalières, médicales et autres.“
8. Entre les articles 26 et 27, il est inséré un nouvel article 26-1 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 26-1.** Par dérogation à l'article 9, les médecins agréés par la Fondation Norbert Metz à la date du 31 décembre 2003, peuvent continuer à exercer leur activité médicale à titre d'indépendant et sous statut libéral au Centre hospitalier de Luxembourg.“

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Par arrêté grand-ducal du 3 octobre 2003, pris en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal, les services hospitaliers de la Clinique d'Eich, exploités par la Fondation Norbert Metz, sont intégrés et rattachés, avec effet au 1er janvier 2004, au Centre hospitalier de Luxembourg.

Les modalités de ce rattachement, qui trouve sa source dans la politique hospitalière engagée par le gouvernement, ont été précisées dans une convention de collaboration hospitalière conclue en date du 14 juillet 2003 entre l'établissement public Centre hospitalier de Luxembourg (CHL) et l'établissement d'utilité publique Fondation Norbert Metz.

Le premier objectif du présent amendement vise ainsi à assurer une représentation de la Fondation Norbert Metz au sein de la commission administrative du CHL.

Le présent projet tend à modifier la composition de la commission administrative en augmentant les effectifs actuels qui sont de treize membres, par deux délégués de la Fondation Norbert Metz.

Par conséquent, les membres de la commission administrative, dont le nombre sera porté de treize à quinze unités, se répartissent dorénavant comme suit:

- 7 délégués de l'Etat,
- 3 délégués de la Ville de Luxembourg,
- 1 délégué de l'union des caisses de maladie,
- 2 délégués représentant le personnel du CHL,
- 2 délégués de la Fondation Norbert Metz.

En ce qui concerne la qualification des membres de la commission administrative, la loi du 10 décembre 1975 prévoit que deux délégués de l'Etat et un délégué de la Ville de Luxembourg doivent être médecin. S'il reste tout à fait opportun de vouloir assurer une représentation médicale adéquate au sein de la commission administrative, force est toutefois de constater que cette condition peut s'avérer particulièrement difficile pour la Ville de Luxembourg.

Mais il va de soi que dans l'intérêt du CHL, l'autorité de nomination veillera toujours à assurer, dans la mesure du possible, la meilleure représentation médicale au sein de la commission administrative.

Le présent projet de loi, qui comporte un article unique, divisé en huit points, entend apporter les modifications suivantes à la loi modifiée du 10 décembre 1975 précitée:

Ad 1.

Plutôt que d'alourdir encore davantage l'intitulé de la loi, qui retrace la genèse du CHL, par une mention relative à l'intégration de la Clinique d'Eich, le nouvel intitulé proposé, tourné vers l'avenir, ne se réfère plus qu'au seul Centre hospitalier de Luxembourg.

Comme la Fondation Norbert Metz restera propriétaire, au-delà du 1er janvier 2004, des immeubles bâtis et non bâtis ainsi que des infrastructures hospitalières immobilières, une modification au niveau des deux premiers articles, traitant des terrains et bâtiments, n'est pas nécessaire.

Ad 2.

(A) Afin d'assurer la représentation de la Fondation Norbert Metz au sein de la commission administrative par deux délégués de cette fondation, le nombre des membres composant la commission administrative sera porté de treize à quinze unités. En ce qui concerne les délégués de la Ville de Luxembourg, la condition de l'appartenance au corps médical d'un de ces représentants est abandonnée au profit d'une plus grande flexibilité dans le choix des candidats.

(B) Si la loi du 10 décembre 1975 dispose que tant la présidence que la vice-présidence de la commission administrative sont assumées par un représentant de l'Etat, la présente modification confie la vice-présidence à un délégué de la Ville de Luxembourg, qui pourra non seulement remplacer le président, mais encore représenter celui-ci lors de manifestations officielles.

(C) Etant donné que la Fondation Norbert Metz sera représentée au sein de la commission administrative, le conseil d'administration de cette fondation proposera au ministre de la Santé les candidats qui seront nommés, à l'instar des autres membres, par le Grand-Duc.

Ad 3. et Ad 6.

Afin de tenir compte de la nouvelle terminologie consacrée par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, le terme *paramédical* est remplacé par les mots *de soins*.

Ad 4.

La modification apportée au point 5 de l'article 10 doit être analysée ensemble avec la modification de l'article 11, que le présent projet se propose d'abroger. En effet, ledit article 11, qui est consacré au conseil médical, charge le pouvoir exécutif de déterminer le mode d'élection, la composition et les attributions du conseil médical. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, l'institution d'un conseil médical représentant les médecins, les pharmaciens et les chefs de laboratoire a été généralisée pour tout hôpital et tout établissement hospitalier spécialisé. Etant donné qu'en vertu d'un règlement grand-ducal du 22 août 2003 pris en exécution de la loi hospitalière (article 30), qui prévoit que chaque établissement doit déterminer dans son règlement général la composition de son conseil médical, l'article 10 de la loi qui traite du règlement général est complété en conséquence. Les dispositions contenues à l'article 11 étant devenues obsolètes depuis l'entrée en vigueur de la loi hospitalière, le présent projet consacre en son point 5. l'abrogation de l'article 11.

Ad 8.

D'après la loi organique du CHL, les médecins engagés par l'établissement hospitalier sont payés forfaitairement. Comme ce principe s'oppose à la reprise par l'établissement public, dans le cadre de l'intégration de la clinique d'Eich, de médecins à statut libéral, le texte du projet de loi prévoit une disposition transitoire qui autorise les médecins agréés par la Fondation Norbert Metz à continuer leur activité médicale au Centre hospitalier.

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL AU MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

(21.1.2004)

Monsieur le Ministre,

Vous avez soumis au Collège médical pour avis l'avant-projet de la loi mentionnée.

I) Le Collège médical **constate** que d'après la loi modifiée du 10.12.75 ... l'établissement était administré par une commission administrative composée de 13 membres dont 4 devaient être des médecins. Or l'avant-projet prévoit une commission de 15 membres dont ne fait partie obligatoirement qu'un seul médecin: Parmi les 7 délégués de l'Etat il n'est plus fait état de la présence de médecin. Pour les délégués de la Ville de Luxembourg il en est de même. Quant aux 2 délégués de la Fondation Norbert Metz l'obligation de la présence d'un médecin n'est pas non plus mentionnée. Il ne reste donc comme seul médecin de la commission que le délégué des médecins du CHL, choisi par le conseil médical. C'est dire que le rapport non-médecins/médecins de 9:4 pourrait être dorénavant de 14:1. Il est à admettre qu'il en sera de même pour les membres suppléants.

II) Le Collège médical arrive donc nécessairement à la **conclusion** qu'il a été profité de la fusion de la Fondation Norbert Metz avec le CHL pour diminuer le nombre des médecins siégeant dans la commission administrative, malgré une augmentation de son effectif total. Il semble donc que dans l'administration d'une institution aussi importante que prestigieuse que le CHL la profession médicale n'a plus grand-chose à chercher voire que sa présence serait même encombrante. Le Collège médical est choqué par l'hypocrisie de l'exposé des motifs; en effet, il est de notoriété publique que le nombre des

médecins qui se sont installés sur le territoire de la Ville de Luxembourg, a augmenté de façon considérable les dernières années et l'engagement politique des médecins n'a jamais été aussi grand.

Le Collège médical ne peut accepter, que dans une matière aussi sensible que la santé publique, les principaux acteurs, à savoir les médecins, soient de plus en plus écartés des organismes décideurs.

Faut-il rappeler qu'il est indiscutable que seuls des professionnels sont capables de comprendre certains aspects techniques, humains ou éthiques et de prendre de nombreuses décisions concernant l'organisation et le fonctionnement d'un établissement hospitalier.

Faut-il rappeler „la débandade“ dont est frappée à l'heure actuelle l'assistance publique des hôpitaux de Paris qui a été prise en charge par des économistes, des politiques et des juristes.

Le Collège médical encourage les responsables politiques à faire un effort pour s'adjoindre les conseils, le soutien et les recommandations de professionnels de santé ayant prouvé leurs compétences et leur dévouement envers la population.

Le Collège médical a dans ses attributions la surveillance du bon fonctionnement du système de santé luxembourgeois et il entend donc faire connaître sa position dans cette affaire.

III) Le Collège médical *propose* donc les modifications suivantes:

– Article unique: 1er alinéa pas de commentaire

1. Pas de commentaire

2. Art. 4 alinéa 1: L'ancien texte est à conserver, il n'y a qu'à y ajouter: „deux délégués de la Fondation Nationale Metz dont un médecin“

alinéa 3: pas de commentaire

alinéa 4: pas de commentaire

3. Art. 5 pas de commentaire

4. Art. 10 point 5 ajouter le libellé suivant: „La commission administrative veille à l'application du règlement grand-ducal du 22.8.2003 concernant le conseil médical des établissements hospitaliers.“

5. Pas de commentaire

6. Pas de commentaire

7. Pas de commentaire

8. Pas de commentaire

IV) *En résumé* le Collège médical est d'avis qu'il faut maintenir dans la commission administrative les 4 membres médecins prévus par la loi du 10.12.1975 et que parmi les 2 membres de la Fondation Norbert Metz il y ait au moins un médecin. Le rapport non-médecins/médecins serait alors de 10:5 de sorte que la voix de ces derniers, quoiqu'en minorité, aurait quand-même le poids nécessaire pour faire valoir leurs propositions.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Jean KRAUS

Le Président,
Dr Paul ROLLMANN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5312/01

N° 5312¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2004)

Par dépêche du 10 mars 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et commentaire de l'article unique ainsi qu'un avis du Collège médical du 21 janvier 2004 relatif à un avant-projet de la loi sous rubrique. A signaler que cet avant-projet, qui n'est pas versé au dossier, a été modifié au vu des critiques du Collège médical qui contestait notamment la réduction du nombre des postes réservés aux médecins dans la composition de la commission administrative.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet tend à modifier la loi du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg, groupant la Maternité Grande-Duchesse Charlotte, la Clinique pédiatrique Fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'Hôpital municipal telle qu'elle a été modifiée par la loi du 31 juillet 1990.

Le premier et principal objet de la loi est d'assurer une représentation de la Fondation Norbert Metz au sein de la commission administrative du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL) suite à l'intégration des services hospitaliers de la Fondation Norbert Metz à Eich dans les structures du Centre hospitalier.

Sous réserve de ses observations à l'endroit de l'examen de l'article unique, le Conseil d'Etat approuve cette visée qui constitue l'ultime étape du processus déclenché le 15 octobre 2001 par la convention de collaboration, remplacée par la convention du 14 juillet 2003 qui se situe dans le cadre tracé par l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 décembre 1975, aux termes duquel „des établissements à caractère ... hospitalier ... pourront être intégrés ou rattachés ... de leur accord, par arrêté grand-ducal et sur avis du Collège médical, au Centre hospitalier de Luxembourg“.

L'arrêté grand-ducal du 3 octobre 2003 portant intégration et rattachement des services hospitaliers de la Clinique d'Eich, Fondation Norbert Metz, au Centre hospitalier de Luxembourg, pris en exécution de l'article 3, alinéa 2 susmentionné et dûment publié au Mémorial, avait formalisé ce rattachement. A signaler que si, d'après l'article 3, alinéa 2 de la loi, les établissements peuvent être „intégrés ou rattachés“ au Centre hospitalier, tant la convention du 14 juillet 2003, que l'arrêté grand-ducal utilisent l'expression équivoque et contradictoire „intégration et rattachement“.

Même si les deux notions n'ont aucune signification juridique très précise, il eût été préférable de n'employer que le terme „intégration“. Ceci est d'autant plus vrai qu'un simple rattachement au CHL ne justifierait nullement une admission de représentants des services „rattachés“ dans l'organe de décision de l'établissement public CHL.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat estime que la présentation du projet sous forme d'un article unique et la subdivision en „points“ ainsi que la subdivision du point 4 en A, B, C, D n'est pas conforme aux usages légistiques. Il propose d'adopter une présentation sous forme d'articles et de paragraphes.

1. (Article 1er selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs du projet de loi souhaitent modifier l'intitulé de la loi en remplaçant la désignation ancienne par celle de „loi relative à l'établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg“. Le Conseil d'Etat approuve cette intention et suggère le libellé encore plus simplifié: „Loi relative au Centre hospitalier de Luxembourg“.

En conséquence, l'article 1er se lira comme suit:

„Art. 1er. L'intitulé de la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg, groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal est remplacé comme suit:

„Loi modifiée du 10 décembre 1975 relative au Centre hospitalier de Luxembourg“.

2. (Article 2 selon le Conseil d'Etat)

Plusieurs modifications sont apportées à l'article 4 de la loi qui règle la composition de la commission administrative, organe de décision du CHL. Le libellé de l'article 2 (selon le Conseil d'Etat) débute par: „Les modifications suivantes sont apportées à l'article 4 de la même loi:“.

A. ((1) selon le Conseil d'Etat)

Il est prévu d'augmenter le nombre des membres effectifs pour le porter de treize à l'heure actuelle à quinze, les deux postes nouvellement créés étant réservés aux délégués de la Fondation Norbert Metz. Les auteurs du projet souhaitent ainsi réagir au vœu des parties signataires de la convention d'„intégration et de rattachement“ du 14 juillet 2003 qui avaient pris soin d'inclure dans leur accord un article VI.1. ainsi libellé:

„Il est de la volonté expresse des deux parties que la loi du 10 décembre 1975 telle que modifiée par la loi du 31 juillet 1990 soit amendée, spécialement en ses articles 4 et 12, de telle sorte à ce que la composition de la commission administrative puisse comprendre une représentation des organismes qui auront demandé et obtenu le rattachement de leurs services hospitaliers au CHL et que la responsabilité de structurer la direction en fonction des besoins réels soit déléguée à la commission administrative. Les organes compétents du CHL effectueront sans délai les démarches requises à cette fin.“

Même si le Conseil d'Etat admet qu'il est nécessaire d'intégrer des représentants de la Fondation Norbert Metz dans la commission administrative, ne serait-ce que pour souder ce nouvel ensemble, il n'en demeure pas moins que l'hypertrophie de la commission n'est guère de nature à assurer un travail efficace.

A l'instar de ses observations dans son avis du 21 octobre 2003 relatif à l'établissement public „Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation“ (loi du 19 décembre 2003) et dans son avis du 5 février 1997 relatif au „Centre neuropsychiatrique de l'Etat“, le Conseil d'Etat propose de supprimer la représentation de l'Union des caisses de maladie au sein même de la commission. Il y a lieu de citer à cet endroit le passage afférent de l'avis du 5 février 1997:

„Quant aux délégués de l'Union des caisses de maladie, le Conseil d'Etat s'y oppose fermement ... La participation de l'Union des caisses de maladie aux prestations de l'établissement est arrêtée selon les dispositions des articles 74 et suivants du code des assurances sociales. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les budgets des hôpitaux sont arrêtés sur la base de propositions et de contre-propositions pouvant, le cas échéant, aboutir à un différend devant la commission de conciliation. Le budget est partant le résultat de négociations entre l'Union des caisses de maladie et chaque établissement hospitalier. Dans ces conditions il est inadmissible que l'Union des caisses de maladie soit représentée au sein du conseil d'administration des établissements hospitaliers. Si tel est encore le cas pour le Centre hospitalier de Luxembourg, il convient de modifier cette disposition légale dans les meilleurs délais.“

A signaler que le législateur avait notamment suivi le Conseil d'Etat sur ce point dans le contexte de la loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public „Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation“.

Le Conseil d'Etat insiste fermement à voir supprimer cette représentation également dans le présent projet.

Pour maintenir le nombre actuel de treize membres, ce qui aurait l'avantage de préserver une composition impaire, tout en intégrant deux nouveaux membres représentant la Fondation Norbert Metz, le Conseil d'Etat suggère de réduire le nombre des délégués de l'Etat de sept à six. L'alinéa 1 se lira dès lors comme suit:

„L'établissement est administré par une commission administrative composée de treize membres effectifs, à savoir six délégués de l'Etat, dont deux médecins et un délégué du ministre ayant le Budget dans ses attributions, trois délégués de la Ville de Luxembourg, deux délégués de la Fondation Norbert Metz et deux délégués du personnel du Centre hospitalier, dont un médecin et un membre du personnel de soins, administratif, technique ou ouvrier.“

B. ((2) selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

C. ((3) selon le Conseil d'Etat)

Au vu des modifications apportées sub 2. A., l'alinéa 4 de l'article 4 se lira comme suit:

„Les membres de la commission administrative sont nommés par le Grand-Duc sur proposition, par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, d'une liste de candidats à présenter par les ministres concernés pour les délégués de l'Etat, par le conseil communal de la Ville de Luxembourg pour les délégués de la Ville de Luxembourg, par le conseil d'administration de la Fondation Norbert Metz pour les délégués de cette fondation, par le conseil médical du Centre hospitalier pour le délégué des médecins du Centre hospitalier, par la délégation des ouvriers et la délégation des employés du Centre hospitalier pour le délégué du personnel du Centre hospitalier, conformément aux dispositions établies à l'article 5 ci-dessous.“

Le Conseil d'Etat s'est prononcé itérativement contre la possibilité de nommer des fonctionnaires aux organes de décision des établissements publics qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le même établissement. Une disposition afférente a déjà été introduite notamment dans l'article 3 de la loi du 29 juin 2000 régissant le Centre national sportif et culturel, dans l'article 3 de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye Neumünster“ et dans l'article 4 de la loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation.

Le Conseil d'Etat demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, l'intégration d'un alinéa ainsi libellé:

„Ne peuvent devenir membres de la commission administrative le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Centre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou d'autres pièces administratives entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Centre.“

3., 4., 5., 6. et 7. (Articles 3 à 7 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

8. (Article 8 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs du projet souhaitent tenir compte de la présence de médecins exerçant sous le statut libéral à la Clinique d'Eich. Il s'agit d'une disposition transitoire qui ne s'appliquera qu'aux médecins agréés par la Fondation avant le 31 décembre 2003. Le Conseil d'Etat peut approuver cette mesure transitoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5312/02

N° 5312²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.11.2004)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente-Rapporteuse; Mme Nancy ARENDT, M. Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Jean HUSS, Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Romain SCHNEIDER, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Carlo Wagner le 18 mars 2004. Il a fait l'objet d'un avis du Collège médical du 21 janvier 2004 et d'un avis du Conseil d'Etat du 20 avril 2004.

Dans sa réunion du 28 octobre 2004, la commission a désigné sa présidente Mme Lydia Mutsch comme rapporteuse du projet. Dans cette même réunion, la commission a procédé à l'examen détaillé du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 11 novembre 2004.

*

2. OBJECTIF DU PROJET DE LOI

Par arrêté grand-ducal du 3 octobre 2003, pris en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal, les services hospitaliers de la Clinique d'Eich, exploités par la Fondation Norbert-Metz, ont été intégrés et rattachés, avec effet au 1er janvier 2004, au Centre hospitalier de Luxembourg.

Les modalités de ce rattachement, qui trouve sa source dans la politique hospitalière engagée par le gouvernement et basée sur la réalisation de synergies, ont été précisées dans une convention de collaboration hospitalière conclue en date du 14 juillet 2003 entre l'établissement public Centre hospitalier de Luxembourg (CHL) et l'établissement d'utilité publique Fondation Norbert-Metz.

Le présent projet propose de consacrer ce rattachement des deux établissements hospitaliers également sur le plan organique en assurant une représentation de la Fondation Norbert-Metz au sein de la

commission administrative du Centre hospitalier de Luxembourg, suite à l'intégration des services hospitaliers de la Fondation Norbert-Metz à Eich dans les structures du Centre hospitalier.

Pour ce faire, le projet propose les modifications appropriées dans la loi du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg, groupant la Maternité Grande-Duchesse Charlotte, la Clinique pédiatrique Fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'Hôpital municipal, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 31 juillet 1990.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet gouvernemental propose d'apporter les modifications qui s'imposent à la loi précitée sur le CHL dans le cadre d'un article unique subdivisé en 8 points.

Le Conseil d'Etat estime que cette présentation du projet n'est pas conforme aux usages légistiques. Il propose d'adopter une présentation sous forme d'articles et de paragraphes.

La commission se rallie à ces considérations d'ordre formel du Conseil d'Etat.

Article 1er (ancien point 1 de l'article unique)

Le projet de loi propose de modifier l'intitulé de la loi en remplaçant la désignation ancienne par celle de „loi relative à l'établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg“.

Le Conseil d'Etat approuve cette intention et suggère un libellé encore plus simplifié: „Loi relative au Centre hospitalier de Luxembourg“.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 1er comme suit:

„**Art. 1er.** L'intitulé de la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal est remplacé comme suit:

„Loi modifiée du 10 décembre 1975 relative au Centre hospitalier de Luxembourg“.

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 2 (ancien point 2)

Cet article apporte plusieurs modifications à l'article 4 de la loi de base qui règle la composition de la commission administrative, organe de décision du CHL.

Paragraphe (1)

Le projet de loi prévoit d'augmenter le nombre des membres effectifs pour le porter de treize à l'heure actuelle à quinze, les deux postes nouvellement créés étant réservés aux délégués de la Fondation Norbert-Metz. Le projet entend ainsi faire droit au vœu des parties signataires de la convention d'„intégration et de rattachement“ du 14 juillet 2003 qui avaient pris soin d'inclure dans leur accord un article VI.1. ainsi libellé:

„Il est de la volonté expresse des deux parties que la loi du 10 décembre 1975 telle que modifiée par la loi du 31 juillet 1990 soit amendée, spécialement en ses articles 4 et 12, de telle sorte à ce que la composition de la commission administrative puisse comprendre une représentation des organismes qui auront demandé et obtenu le rattachement de leurs services hospitaliers au CHL et que la responsabilité de structurer la direction en fonction des besoins réels soit déléguée à la commission administrative. Les organes compétents du CHL effectueront sans délai les démarches requises à cette fin.“

Par ailleurs, le projet de loi propose, en ce qui concerne les délégués de la Ville de Luxembourg, d'abandonner la condition de l'appartenance au corps médical d'un de ses représentants, ceci au profit d'une plus large flexibilité dans le choix des candidats.

Dans son avis du 20 avril 2004, le Conseil d'Etat marque son accord avec le principe de l'intégration des représentants de la Clinique d'Eich dans la commission administrative.

Toutefois, d'une façon générale, il met en garde contre une commission trop nombreuse alors que d'expérience une telle hypertrophie n'est généralement pas de nature à assurer un travail efficace. Le Conseil d'Etat rappelle ensuite ses avis concernant les lois organiques relatives au „Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation“ et le „Centre neuropsychiatrique de l'Etat“, dans lesquels il a chaque fois plaidé pour la suppression de la représentation de l'Union des caisses de maladie (UCM) au sein même de la commission. Cette position du Conseil d'Etat était principalement motivée par la considération que le budget de chaque établissement hospitalier est le résultat de négociations avec l'UCM. Dans ces conditions, il est, selon le Conseil d'Etat, inadmissible que l'UCM soit représentée au sein du conseil d'administration des établissements hospitaliers.

Pour maintenir le nombre actuel de treize membres, ce qui aurait l'avantage de préserver une composition impaire, tout en intégrant deux nouveaux membres représentant la Fondation Norbert-Metz, le Conseil d'Etat suggère de réduire le nombre des délégués de l'Etat de sept à six. L'alinéa 1 se lira dès lors comme suit:

„L'établissement est administré par une commission administrative composée de treize membres effectifs, à savoir six délégués de l'Etat, dont deux médecins et un délégué du ministre ayant le Budget dans ses attributions, trois délégués de la Ville de Luxembourg, deux délégués de la Fondation Norbert-Metz et deux délégués du personnel du Centre hospitalier, dont un médecin et un membre du personnel de soins, administratif, technique ou ouvrier.“

La commission partage les vues du Conseil d'Etat en ce qui concerne la nécessité de ne plus prévoir de représentation de l'UCM au sein de la Commission administrative. Des considérations élémentaires de délicatesse doivent amener le législateur à ne pas permettre la confusion des pouvoirs qui serait inévitable si l'UCM était représentée dans l'organe de décision d'un établissement hospitalier sur le budget duquel elle possède elle-même un important pouvoir décisionnel.

La commission relève que dans le passé déjà le législateur a fait sienne cette position du Conseil d'Etat, ceci notamment dans le cadre de la loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public „Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation“.

La commission peut également reprendre la proposition du Conseil d'Etat de maintenir le nombre actuel de 13 membres de la commission administrative, proposition qui va de pair avec la réduction du nombre des délégués de l'Etat de sept à six.

Par conséquent, l'article 2 (1) est adopté dans la teneur suggérée par le Conseil d'Etat.

Paragraphe (2)

Si la loi du 10 décembre 1975 dispose que tant la présidence que la vice-présidence de la commission administrative sont assumées par un représentant de l'Etat, la présente modification confie la vice-présidence à un délégué de la Ville de Luxembourg, qui pourra non seulement remplacer le président, mais encore représenter celui-ci lors de manifestations officielles.

Paragraphe (3)

Ce paragraphe modifie l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi de base concernant le CHL, texte qui détermine la procédure de proposition et de nomination des membres de la commission administrative.

Au vu des développements exposés sub Article 2(1) ci-dessus, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat ainsi libellé:

„Les membres de la commission administrative sont nommés par le Grand-Duc sur proposition, par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, d'une liste de candidats à présenter par les ministres concernés pour les délégués de l'Etat, par le conseil communal de la Ville de Luxembourg pour les délégués de la Ville de Luxembourg, par le conseil d'administration de la Fondation Norbert-Metz pour les délégués de cette fondation, par le conseil médical du Centre hospitalier pour le délégué des médecins du Centre hospitalier, par la délégation des ouvriers et la délégation des employés du Centre hospitalier pour le délégué du personnel du Centre hospitalier, conformément aux dispositions établies à l'article 5 ci-dessous.“

*

Dans le contexte de ce point le Conseil d'Etat revient encore à un autre point important en rappelant que dans le passé, il s'est prononcé itérativement contre la possibilité de nommer des fonctionnaires aux organes de décision des établissements publics qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le même établissement. Une disposition afférente a déjà été introduite notamment dans l'article 3 de la loi du 29 juin 2000 régissant le Centre national sportif et culturel, dans l'article 3 de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye Neumünster“ et dans l'article 4 de la loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation.

Le Conseil d'Etat demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, l'intégration d'un alinéa ainsi libellé:

„Ne peuvent devenir membres de la commission administrative le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Centre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou d'autres pièces administratives entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Centre.“

La commission partage ces réflexions du Conseil d'Etat et reprend le texte par lui formulé qui consacre légalement l'incompatibilité de fonctions dont question et qui est de nature à éviter toute confusion de pouvoirs.

La commission aborde encore brièvement la question plus générale concernant la représentation des patients au sein des commissions administratives des établissements hospitaliers. Elle considère que cette question, si elle dépasse l'objet du présent projet, mérite toutefois un examen approfondi dans la perspective du renforcement souhaité des droits des patients dans l'environnement hospitalier. Il est cependant relevé qu'une telle représentation pourrait avantageusement se faire dans les comités d'éthique plutôt que dans un organe dont les attributions principales concernent la gestion administrative.

Articles 3 à 7 (anciens points 3 à 7)

Les modifications techniques contenues dans ces articles comportent notamment des adaptations terminologiques et ne donnent pas lieu à observations du Conseil d'Etat.

La commission les adopte telles que proposées par le Gouvernement.

Article 8 (ancien point 8)

Le projet tient compte de la présence de médecins exerçant sous le statut libéral à la Clinique d'Eich. Or d'après la loi organique du CHL, les médecins engagés par l'établissement hospitalier sont payés forfaitairement. D'où la nécessité de la présente disposition transitoire qui ne s'appliquera qu'aux médecins agréés par la Fondation avant le 31 décembre 2003. Tout comme le Conseil d'Etat, la commission approuve cette mesure transitoire.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

4. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal

Art. 1er. L'intitulé de la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal est remplacé comme suit:

„Loi modifiée du 10 décembre 1975 relative au Centre hospitalier de Luxembourg“.

Art. 2. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 4 de la même loi:

(1) L'alinéa 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„L'établissement est administré par une commission administrative composée de treize membres effectifs, à savoir six délégués de l'Etat, dont deux médecins et un délégué du ministre ayant le Budget dans ses attributions, trois délégués de la Ville de Luxembourg, deux délégués de la Fondation Norbert-Metz et deux délégués du personnel du Centre hospitalier, dont un médecin et un membre du personnel de soins, administratif, technique ou ouvrier.“

(2) L'alinéa 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„La présidence de la commission administrative est assumée par un des délégués de l'Etat désigné à cet effet par le ministre de la Santé. En l'absence du président la commission est présidée par le vice-président désigné à cet effet par le ministre de la Santé parmi les délégués de la Ville de Luxembourg, et sur proposition de celle-ci. Le président peut se faire représenter par le vice-président. La commission administrative choisit un secrétaire qui peut être un employé ou un fonctionnaire.“

(3) L'alinéa 4 est remplacé par les alinéas 4 et 5 suivants:

„Les membres de la commission administrative sont nommés par le Grand-Duc sur proposition, par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, d'une liste de candidats à présenter par les ministres concernés pour les délégués de l'Etat, par le conseil communal de la Ville de Luxembourg pour les délégués de la Ville de Luxembourg, par le conseil d'administration de la Fondation Norbert-Metz pour les délégués de cette fondation, par le conseil médical du Centre hospitalier pour le délégué des médecins du Centre hospitalier, par la délégation des ouvriers et la délégation des employés du Centre hospitalier pour le délégué du personnel du Centre hospitalier, conformément aux dispositions établies à l'article 5 ci-dessous.

Ne peuvent devenir membres de la commission administrative le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Centre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou d'autres pièces administratives entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Centre.“

Art. 3. A l'article 5, au dernier alinéa, à la première phrase, le mot „paramédical“ est remplacé par les mots „de soins“.

Art. 4. Au point 5 de l'article 10, il est ajouté un point f) libellé comme suit:

„f) les règles relatives à la composition du conseil médical.“

Art. 5. L'article 11 est abrogé.

Art. 6. A l'article 12, au premier paragraphe, le terme „paramédical“ est remplacé par les mots „de soins“.

Art. 7. A l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„2. le paiement pour prestations hospitalières, médicales et autres.“

Art. 8. Entre les articles 26 et 27, il est inséré un nouvel article 26-1 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 26-1.** Par dérogation à l'article 9, les médecins agréés par la Fondation Norbert-Metz à la date du 31 décembre 2003, peuvent continuer à exercer leur activité médicale à titre d'indépendant et sous statut libéral au Centre hospitalier de Luxembourg.“

Luxembourg, le 11 novembre 2004

La Présidente-Rapportrice,
Lydia MUTSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5312/03

N° 5312³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 février 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 février 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 avril 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5312,5417

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 52

20 avril 2005

Sommaire

Règlement ministériel du 5 juillet 2004 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 14 octobre 2000 portant exécution de l'article 212 de la loi générale sur les douanes et accises.....	page 820
Règlement ministériel du 5 juillet 2004 portant publication de la loi belge du 22 avril 1999 modifiant la loi générale sur les douanes et accises	820
Règlement ministériel du 5 juillet 2004 portant publication de la loi belge du 30 juin 2000 modifiant la loi générale sur les douanes et accises et le Code des impôts sur les revenus 1992 ...	822
Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant organisation de la Commission des droits d'auteur et des droits voisins	824
Loi du 25 mars 2005 modifiant la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg, groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique Fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal	825
Règlement ministériel du 29 mars 2005 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	826
Règlement grand-ducal du 4 avril 2005 portant sanction et exécution des dispositions	
– du règlement (CE) N° 1829/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et	
– du règlement (CE) N° 1830/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE	828
Loi du 7 avril 2005 portant approbation de la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA	829